



Arrêt

n° 274 542 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Mbouda, et de confession catholique. Vous êtes né à Douala le [...] 1990 et avez vécu au quartier Bepanda dès votre naissance et ce, jusqu'au moment de votre départ, le 25 novembre 2017. Vous avez fréquenté l'école jusqu'au niveau du CM2 (primaires) et avez suivi une formation pour être technicien et réparer les gsm et les ordinateurs. Vous aviez votre propre boutique sur le marché de Douala. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, vous rencontrez [E. E] dans votre boutique et sympathisez avec lui. Celui-ci vous invite au restaurant deux à trois fois par semaine. Un soir, vous allez ensemble au night-club. [E.] vous dit qu'il peut vous aider à agrandir votre boutique, à voyager et vous fait des avances. Vous acceptez à condition de rester discret. Vous vous rendez à l'hôtel tout proche et avez vos premières relations homosexuelles. Au bout de sept mois, vous avez une dispute, [E.] vous demande de rembourser l'argent qu'il vous a donné. Comme vous refusez, il va trouver votre maman et lui dévoile votre homosexualité. Vous mettez un terme à la relation.

En août 2017, vous faites la connaissance de [G. A], la fille de [G. G.], commissaire principal du [X] arrondissement à Douala et entamez une relation avec elle. En octobre de la même année, vous apprenez qu'[A.] est enceinte de vous et que sa mère veut vous voir. Vous acceptez le rendez-vous et expliquez que vous êtes prêt à épouser [A.] et à assumer cette grossesse. Sa mère vous informe que sa fille n'a que 18 ans, qu'elle est encore mineure et que son père risque de ne pas accepter. Vous comprenez qu'[A.] vous a menti sur son âge (elle vous avait dit qu'elle avait 27 ans), sur ses parents (qu'elle disait en vacances), et vous a caché la profession de son père.

A l'annonce de la grossesse de sa fille, le père d'[A.] devient fou de rage et demande vos coordonnées à sa fille. [A.] vous envoie un message vous conseillant de ne pas rester chez vous et vous passez la nuit chez un copain. Le lendemain matin, son père vient chez vous avec deux policiers, il trouve votre maman dans sa boutique et demande où vous êtes. Votre maman déclare ne rien savoir, ils la brutalisent. Les voisins l'amènent à l'hôpital et vous avertissent qu'elle est dans une situation grave. Vous vous rendez à l'hôpital et la trouvez sous divers appareils, notamment à oxygène.

Le lendemain, le père d'[A.] arrive à votre boutique, toujours accompagné de deux adjoints. Il se met à détruire votre boutique et à vous taper à coups de matraque. Des voisins tentent de vous défendre, mais il avertit que si quelqu'un essaie d'approcher, il tirera. Vous vous évanouissez et vous retrouvez à l'hôpital, des menottes aux mains. Vous êtes transféré au Commissariat de Deido, où le père d'[A.] vous donne encore des coups de poings. Le soir, vous êtes bastonné et soumis à la torture. Vous constatez également avoir été abusé sexuellement pendant votre sommeil.

Votre soeur vous annonce le décès de votre maman et intervient auprès du commissaire pour demander votre liberté provisoire pour que vous puissiez assister à l'enterrement. Celle-ci vous est accordée pour une semaine. Vous profitez de cette semaine pour quitter le pays pour la Turquie ; c'est votre soeur qui arrange le voyage. Comme le commissaire se met à harceler votre soeur, celle-ci part pour le Gabon. Entretemps, vous quittez la Turquie pour arriver en Grèce en janvier 2018, où vous demandez la protection internationale le 25 avril 2018.

Vous quittez la Grèce sans attendre le résultat et arrivez en Belgique par avion le 15 juillet 2019. Vous y demandez la protection internationale le 22 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Premièrement, plusieurs éléments viennent remettre en cause la situation alléguée avec [A.] et son père, votre détention et les violences qui en auraient découlé.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport, avec lequel vous déclarez avoir voyagé jusqu'en Turquie. Vous ne fournissez par ailleurs aucun document susceptible d'établir une relation avec une dénommée [A.] ou la grossesse de celle-ci. De même, il apparaît que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver une arrestation, une détention, une mise en liberté provisoire ou encore une recherche judiciaire engagée contre vous.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer en matière d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de protection internationale qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dans de telles circonstances, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Vous expliquez que le père d'[A.] est furieux parce que vous avez mis sa fille de 18 ans enceinte, et qu'elle est de ce fait mineure. Cependant, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que l'âge légal pour le mariage pour les filles (et les garçons) au Cameroun est de 18 ans. En effet, la nouvelle loi entrée en vigueur en juillet 2016 interdit aux garçons et aux filles de se marier avant l'âge de 18 ans (voir informations objectives versées à la farde bleue). Or, puisque la loi permet aux filles de 18 ans et plus de se marier, la colère, mais surtout les saccages, la détention, la torture perpétrés par le père d'[A.] comme vous l'alléguiez, ne peuvent se justifier légalement, et entament dès lors la crédibilité de vos dires.

De plus, vous expliquez à plusieurs reprises que vous êtes prêt à assumer cette grossesse et à épouser [A.], que vous le dites à sa mère ainsi qu'à son père (NEP1, p.9). Invité à expliquer comment vous envisagez le futur, vous répétez que vous étiez prêt à l'épouser pour faire votre vie avec elle, que vous lui avez dit que ce n'est pas un souci, que vous êtes prêt à l'épouser et la prendre en charge (NEP1, p.19). Vous déclarez que vous le répétez à son père (NEP1 p.23). Or, dès lors que l'âge légal du mariage est de 18 ans au Cameroun, que vous êtes prêt à épouser [A.], le Commissariat général ne peut comprendre comment, dans ce contexte, la simple colère et la volonté du père d'[A.] justifieraient que vous soyez arrêté, placé en détention et torturé. Ces invraisemblances minent encore la crédibilité de vos dires.

Le Commissariat général reste également sans comprendre comment, dans ce contexte où vous vous déclarez prêt à assumer votre paternité et à épouser la mère de votre enfant, le père d'[A.] irait jusqu'à menacer et maltraiter tout votre entourage. Ainsi, vous déclarez qu'il saccage la boutique de votre mère et la vôtre, qu'il va jusqu'à brutaliser et torturer votre maman au point qu'elle en décède à l'hôpital (NEP, p.9) et qu'il menace votre soeur à tel point que celle-ci doit fuir au Gabon (NEP1, p.10 et p.24). Vous n'apportez pas plus d'éléments qui permettraient au Commissariat général de comprendre les raisons pour lesquelles le père d'[A.], fût-il commissaire, pourrait agir de manière aussi violente devant témoins de surcroît : En effet, vous déclarez qu'il menace d'une arme les voisins de votre mère ainsi que vos voisins du marché s'ils interviennent (NEP1, p.9 et p.20), et vous expliquez que même les mamans du quartier [de votre mère] ont vu la scène (NEP1, p.20) et que presque tout le marché est sorti (NEP, p.21). Le Commissariat général estime qu'un tel acharnement et une telle disproportion des réactions du commissaire, quand bien même vous proveniez d'un pays où « si vous avez beaucoup d'argent, on va vous donner raison, où c'est le plus fort et le plus riche qui gagne » (NEP1, p.24), n'est pas crédible.

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous n'amenez aucun élément qui lui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles le commissaire jouirait d'une telle impunité. Quand bien même il est commissaire principal au [X] arrondissement de Deido (NEP1, p.19), il n'en reste pas moins soumis à la loi. Son rang de commissaire principal de l'un parmi la vingtaine de commissariats de Douala, quand il existe le rang supérieur de commissaire divisionnaire (voir informations objectives versées à la

farde bleue) et quand tous les commissaires sont soumis à la hiérarchie de la Direction générale de la sécurité nationale (DGSN), n'est pas à ce point élevé qu'il puisse justifier l'ensemble de ses actes. Dès lors, il ne permet pas au Commissariat général de croire qu'il pourrait contourner les lois en toute impunité.

De plus, vos déclarations ne peuvent convaincre le Commissariat général que des accusations pèseraient sur vous. Ainsi, interrogé sur les propos du Commissaire quand il vient au marché, vous répondez qu'il vous dit que vous comptiez fuir et que vous êtes bloqué (NEP1, p.21). Interrogé sur son intérêt à tout saccager, vous répondez que vous n'avez aucune idée, qu'il vous a seulement dit qu'il allait vous ôter la vie pour avoir mis sa fille enceinte, qu'il poursuit en disant que vous avez fui la maison, que vous vous cachez et que votre maman ne sait pas où vous vous trouvez (NEP1, p.22). Force est de constater que vos propos n'amènent aucun élément concret permettant de rendre les accusations et les menaces qui pèseraient sur vous crédibles.

De même, à la question de savoir quelle accusation pèse contre vous, vous répondez que le Commissaire vous a promis de vous ôter la vie (NEP1, p.24). Lorsque la question vous est répétée, vous dites que [le commissaire] n'a pas mis d'accusation, qu'il vous accusait d'avoir abusé de sa fille, mais que vous n'avez pas reçu de plainte (ibidem). Vous dites également que vous n'avez pas eu de jugement (ibidem). Interrogé à propos de la base sur laquelle il vous mettrait en prison si vous deviez retourner au Cameroun, vous répétez que vous ne savez pas pourquoi il vous a mis en prison. Vous ne savez pas non plus pourquoi il vous y mettrait alors qu'il représente la loi (NEP1, p.25). De vos déclarations, le Commissariat général constate encore que vous ne présentez aucun élément d'accusation vous concernant.

En outre, vos déclarations ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre détention. Ainsi, vous dites que vous allez à l'hôpital, emmené par des amis, une fois le commissaire parti [du marché] (NEP1, p.22). Vous expliquez que vous avez perdu connaissance, que vos amis vous ont laissé et que quand vous vous réveillez [à l'hôpital] vous avez un policier à côté de vous et vous êtes menotté (ibidem). Or, si le Commissaire avait quitté le marché, que vous êtes emmené à l'hôpital par des amis, le Commissariat général ne peut comprendre comment vous vous réveillez menotté, avec un policier à côté de vous. Cette invraisemblance mine également la crédibilité de votre détention.

De même, à la question de savoir pourquoi le commissaire vous (transfère et) garde en cellule, vous répondez que normalement il ne peut pas, normalement c'est interdit (NEP1, p.23). Lorsque la question vous est reposée, vous déclarez ne pas savoir. Vous répétez qu'il vous donne des coups de poings, que ce qu'il vous reproche, c'est d'avoir gâché la vie de sa fille pour laquelle il a dépensé beaucoup d'argent pour l'école (NEP1, p.23 et p.25). Interrogé sur les questions que le commissaire vous pose lors de votre détention, vous déclarez que le commissaire vous dit qu'il va vous ôter la vie, que vous allez pourrir en cellule, qu'il va en finir avec vous et qu'il vous donnait des coups de pieds (NEP1, p.23). Lorsque la question vous est reposée, vous expliquez qu'il vous donne des coups de poings et vous demande pourquoi vous avez gâché la vie de sa fille (ibidem). Votre ignorance à propos de la raison de votre détention, vos propos répétitifs et à la fois peu étayés concernant les questions posées et vos échanges avec le commissaire n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

Il ressort en outre de vos propos que vous n'entamez personnellement aucune démarche pour vous libérer de votre détention injuste et injustifiée. Ainsi, vous expliquez que vous êtes maintenu sans éléments à charge et que votre famille est au courant de votre détention – ainsi votre soeur vient vous rendre visite (NEP1, p.24), c'est aussi votre soeur qui fait les démarches pour obtenir votre liberté provisoire (ibidem). À la question de savoir si vous avez cherché une solution de remédiation, vous expliquez que c'est encore votre soeur qui a cherché une solution, qui n'a abouti à rien (NEP1 p.24), c'est elle aussi qui trouve un avocat (ibidem). Vous déclarez également que vos amis viennent vous voir en prison et qu'ils vous jettent de la nourriture (NEP1, p.23). Le Commissariat général constate que dans toutes ces actions, vous ne prenez aucune initiative. Il estime que votre absence de démarches alors que vous vous déclarez être victime d'une situation injuste et d'une détention arbitraire est peu crédible.

Dans la même perspective, vous expliquez que votre soeur a pris un avocat, mais vous n'avez pas le nom de l'avocat, prétextant que vous étiez en cellule (NEP1, p.24). Vous dites en outre que l'avocat a vu le commissaire, qu'il a dit qu'il ne pouvait rien faire et que c'est comme si l'avocat et le commissaire avaient fait un arrangement, parce qu'il y a « beaucoup de zigzags » dans votre pays (ibidem). Vos propos peu étayés ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre détention.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général constate d'une part que vous faites état de faits extrêmement graves sur votre personne et sur les membres de votre famille et d'un acharnement sans limites de la part d'un commissaire et que d'autre part, vos propos concernant les accusations, la détention, vos démarches pour vous en sortir sont peu étayés, dénués de détails et de faits concrets, l'empêchant de croire à l'ensemble de la situation que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En outre, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Cameroun en 2017 mais que vous ne connaissez pas la situation vous concernant. A la question de savoir si vous êtes actuellement recherché, vous répondez par l'affirmative (NEP1, p.24). Interrogé sur la manière dont vous le savez, vous dites que c'est votre soeur qui vous en a fait part, que le commissaire lui aurait dit qu'il vous retrouverait, là où vous êtes parti. Cependant, à la question de savoir s'il a montré un avis de recherche à votre soeur, vous répondez par la négative, invoquant que comme [le commissaire] représente l'autorité, il peut tout faire (NEP1, p.25). Interrogé sur la manière dont il vous retrouverait si vous deviez retourner au Cameroun, vous expliquez qu'il vous retrouverait d'office et vous mettrait en prison ou vous tuerait comme il a promis (NEP1, p.25). Cependant, interrogé à propos de la base sur laquelle il vous mettrait en prison, vous répétez que vous ne savez pas pourquoi il vous a mis en prison, que c'est comme s'il était au-dessus de la loi (ibidem). Invité à expliquer comment il peut vous mettre en prison et vous tuer alors qu'il représente la loi, vous dites ne pas savoir, qu'au pays, c'est fréquent que des hommes armés fassent des choses pas normales (ibidem). Vos propos vagues et peu circonstanciés concernant votre situation empêchent une fois de plus le Commissariat général de croire à celle-ci.

De plus, étant donné que vous avez quitté le Cameroun en 2017, que vous avez donc eu quatre ans pour amener davantage d'éléments concernant votre situation et étayant vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de vous des propos plus détaillés concernant votre situation personnelle.

Enfin, alors que vous auriez été détenu et mis en liberté provisoire (NEP1, p.10, 23, 24) pendant une semaine, que vous seriez par ailleurs recherché par les autorités de votre pays, selon ce que votre soeur vous aurait communiqué, (NEP1, p.24), vous déclarez avoir quitté le pays légalement avec un passeport en règle et avec un visa pour la Turquie, arrangé par votre soeur (NEP1, P.8). Or, le fait que vos autorités vous délivrent ledit document dans de telles conditions et la facilité avec laquelle vous quittez dès lors le pays finit de jeter le discrédit sur le récit que vous livrez.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez la cible du père d'une ancienne petite-amie et que de ce fait vous soyez recherché par les autorités de votre pays.

Deuxièmement, vous invoquez tardivement le fait que vous êtes homosexuel et que vous ne pourriez rentrer dans votre pays pour cette raison, ce que le Commissariat général remet en cause.

*D'emblée le Commissariat général constate qu'à aucun moment de la procédure vous ne parlez de votre orientation sexuelle et que celle-ci pourrait vous causer problème au Cameroun. Ainsi, vous expliquez à l'Office des étrangers que vous demandez la protection internationale pour avoir mis votre petite amie enceinte ; à aucun moment vous ne mentionnez votre orientation sexuelle (voir questionnaire du CGRA, p.3). Vous n'en parlez à aucun moment lors de votre premier entretien. Or, il vous est demandé en début d'entretien si vous avez pu expliquer tous les motifs qui vous poussent à demander la protection internationale lors de l'interview à l'Office des étrangers (NEP1, p.3) et la question de savoir si vous avez bien expliqué toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne pouvez y retourner vous est encore posée en fin d'entretien (NEP1, p.26). Ce n'est qu'à la fin de ce premier entretien que **votre avocate** soulève la thématique de votre orientation sexuelle, expliquant que suite à ce que vous avez vécu, vous vous dites être homosexuel (NEP1, p.26). La tardiveté avec laquelle votre orientation sexuelle est invoquée à l'appui de votre demande de protection internationale jette déjà un premier discrédit sur celle-ci.*

De plus, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel (Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2021 (NEP2), p.2) qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui

allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

*A ce sujet, force est de constater que vous déclarez ne plus être bisexuel et attiré par les hommes. Ainsi, vous dites en début de second entretien que vous « avez arrêté » depuis votre arrivée en Belgique (NEP2, p.3). Vous précisez que **vous étiez [bisexuel] mais que vous ne l'êtes plus**, et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas parlé de ça auparavant. Vous ajoutez que vous avez été bisexuel au pays, mais que quand vous êtes arrivé en Belgique, vous vous êtes confié et confessé à un prêtre et vous avez choisi d'être avec les femmes (NEP2, p.2).*

Vous réitérez votre « choix » en expliquant d'une part que vous avez écouté la voix de votre maman qui vous donnait des conseils et vous fait comprendre que [l'homosexualité] n'est pas une bonne chose, que vous êtes censé avoir une famille et des enfants (NEP2, p.12), d'autre part que vous avez voulu oublier ce côté-là, avoir une vie tranquille avec une femme et des enfants, que vous avez changé ainsi (ibidem). Vous répétez plus loin que vous avez décidé de ne plus être bisexuel, parce que vous voulez une vie simple (NEP2, p.13). Ainsi, il ressort de vos propos que vous n'avez eu qu'une seule et unique relation avec [E. E.].

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre relation homosexuelle avec [E. E.], que vous dites être votre seule relation au Cameroun, et à l'origine de votre attirance pour les hommes.

Vous expliquez qu'[E.] vous révèle son attirance dans un night-club. Il vous touche et vous dit qu'il est attiré par vous, que vous êtes la personne avec qui il peut faire sa vie et qu'il peut vous aider à agrandir votre boutique. Il sort également de l'argent, vous donnant le choix de passer la nuit avec lui, ce à quoi vous répondez « OK » que vous voulez bien être avec lui, à condition qu'il ne s'affiche pas n'importe comment, qu'il fasse tout en discrétion, et que vous n'êtes pas homosexuel (NEP2, p.5). D'une part, le Commissariat général ne peut croire qu'[E.] vous fasse des avances dans un night-club, au vu et au su de tout le monde, quand la société camerounaise est très homophobe. Cette invraisemblance de contexte et de situation mine déjà la crédibilité de vos dires.

A la question de savoir comment [E.] vous fait des avances sans même savoir si vous êtes homosexuel, vous vous limitez à répondre que « c'est comme ça », qu'il a expliqué ses sentiments pour vous et que vous n'avez pas dit plus (NEP2, p.14). De vos propos, il ressort qu'[E.] vous propose une relation homosexuelle comme s'il émettait n'importe quelle suggestion anodine, ce qui est extrêmement improbable dans un pays homophobe comme le Cameroun, et qui réduit encore la crédibilité de votre relation.

D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous acceptiez si facilement d'entamer une relation homosexuelle. En effet, vous dites qu'[E.] était juste un ami pour vous, que vous n'aviez rien d'autre en tête à part cela, que vous ne connaissiez rien [à l'homosexualité] et que vous n'aviez jamais vécu de situation dans laquelle vous étiez attiré par un homme (NEP2, p.11). Ainsi, quand bien même [E.] vous fait miroiter une aide pécuniaire qui fait que vous acceptiez d'entamer la relation avec lui, le Commissariat général estime que la décision que vous prenez d'accepter une relation homosexuelle, dans un pays et un contexte homophobes, est tellement rapide et désinvolte qu'elle en paraît totalement invraisemblable. Cette invraisemblance mine également la crédibilité de vos dires.

Cette constatation est renforcée quand vous réexpliquez que c'est au night-club qu'[E.] vous fait comprendre qu'il est attiré par vous, qu'il aime jouer le rôle de la femme, qu'il va vous apprendre (...) (NEP2, p.14). Vous réexpliquez également que vous acceptez immédiatement suite à sa proposition et son assurance de sécurité, discrétion, aide et soutien financiers (NEP2, p.15). Vous déclarez en même temps que vous n'attendez généralement pas avant d'avoir une relation sexuelle, que ce soit avec un homme ou une femme, que vous pouvez faire l'amour directement, le même jour (ibidem). Vos propos totalement dénués d'une moindre réflexion sur cette toute première relation avec un homme, qui plus est dans un contexte homophobe, ne témoignent d'aucun sentiment de vécu.

A la question de savoir ce que vous vous dites à l'idée d'avoir une relation avec un homme, vous répondez que vous "ne trouvez pas ça comme un souci", parce que vous êtes quelqu'un qui « se fout un peu de tout », qui fait ce que le coeur lui en dit (NEP2, p.15). Interrogé sur le genre de questions que

vous vous posez par rapport à une relation avec un homme, vous vous limitez à parler de la nécessité de discrétion, que s'il y a la discrétion il n'y a pas de soucis (NEP2, p.15). Vos propos peu étayés et peu empreints de réflexion ne convainquent pas plus le Commissariat général d'un vécu homosexuel.

La crédibilité de vos dires est d'autant plus affectée que vous dites qu'[E.] vous fait des avances dans un nightclub, qu'il vous touche et vous tape sur les fesses (voir supra), tandis que vous déclarez par après qu'[E.] vous dit qu'il ne veut pas s'afficher, que l'essentiel, c'est être discret (NEP2, p.6). Ces gestes et paroles contradictoires affectent également la crédibilité de vos dires.

Dans le même ordre d'idées, vous dites vouloir être discret, mais quand vous alliez à l'hôtel, vous allez toujours au même hôtel, où vous prenez chaque fois une chambre à deux (NEP2, p.7). Le Commissariat général estime ici que vos habitudes enfreignent déjà votre principe de discrétion. Lorsque la question vous est posée si ce n'est pas risqué, vous répondez par la négative, expliquant que vous étiez déjà en couple avec lui, qu'il était impossible d'être en chambre séparée parce que vous étiez en relation (NEP2, p.7). Lorsque la question vous est reposée une deuxième fois, vous expliquez que l'on peut dormir à trois ou quatre dans une chambre, que le souci c'est si l'on vous attrape, mais que vous pouvez tout faire en cachette. Vos propos ne semblent cependant révéler aucune réflexion, aucune attention à la discrétion, alors que vous dites que c'est votre condition première pour entamer la relation avec [E.], minant encore la crédibilité de vos dires.

Le Commissariat général relève aussi que vous ne connaissez pas grand-chose d'[E.]. Ainsi, vous ne connaissez rien de sa famille, expliquant qu'il ne vous en a rien dit (NEP2, p.6). Vous ne connaissez pas non plus ses amis, avançant que l'on vous a juste invité à aller à l'anniversaire (NEP2, p.9), alors qu'interrogé auparavant sur les activités que vous faites avec [E.], vous parlez de balades, vous dites aller à des soirées et des anniversaires de ses amis (NEP2, p.7). Vous ne savez pas plus qui est au courant de son homosexualité (NEP2, p.13). Votre ignorance à propos de l'entourage immédiat d'[E.] nuit encore à la crédibilité de votre relation avec lui.

En outre, vous ne savez pas comment [E.] a découvert son attirance pour les hommes. Vous expliquez votre ignorance par le fait que c'était une relation en cachette « ni vu ni connu », que c'est difficile de causer, surtout parce qu'[E.] était votre premier partenaire (NEP2, p.11). Or, vous dites d'une part que vous vous voyez très régulièrement, parce qu'il venait constamment à la boutique, parce que son bureau n'était pas loin (NEP2, p.8) et que vous mangiez ensemble le midi, ce qui contredit votre justification. D'autre part, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, à fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société comme c'est le cas au Cameroun, et justement si c'était votre premier partenaire homosexuel, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet de la découverte de l'homosexualité de votre partenaire.

Vous ne connaissez pas non plus la vie amoureuse d'[E.], prétextant que c'est juste un client à vous à la base (NEP2, p.8). Vous savez tout au plus qu'il a eu une relation avant vous, qu'ils ont fait bien longtemps ensemble, mais que ce copain l'a trompé et qu'ils se sont séparés, cependant, vous ne connaissez ni son nom ni la manière dont ils s'étaient rencontrés, ni les raisons précises pour lesquelles ils se sont disputés et séparés (NEP2, p.8). Or, le Commissariat général estime peu crédible que vous ne soyez pas amenés à discuter des relations antérieures qu'[E.] aurait eues, à fortiori quand elles sont considérées comme déviantes dans un contexte homophobe. Vos propos peu étayés renforcent encore le discrédit de votre relation avec [E.].

Invité à évoquer un souvenir particulièrement beau avec [E.], vous répondez que vous partiez souvent manger ensemble (NEP2, p.9). Invité à en dire plus, vous expliquez que vous êtes partis au bord de l'eau prendre l'air. A la question de savoir ce qui vous a marqué ce jour-là, vous réexpliquez qu'il faisait très chaud, qu'il vous a proposé d'aller au bord de l'eau et que vous y êtes allés, vous y avez passé une heure et vous êtes rentrés (NEP2, p.9-10). A la question de savoir ce que vous y avez fait, vous vous limitez à dire que vous avez causé. Vos propos laconiques ne témoignent d'aucun sentiment de vécu et ne convainquent pas le Commissariat général de votre relation avec [E.], d'autant moins qu'interrogé sur un autre exemple de beau souvenir avec [E.], vous ne pouvez pas en donner (ibidem).

Enfin, vous liez votre découverte de l'homosexualité à votre relation avec [E.], expliquant que c'est lui qui est venu vers vous, qu'il vous a fait des avances, que vous ne connaissiez rien [à l'homosexualité], que pour vous c'était juste un ami et que vous n'aviez rien d'autre en tête à part cela (NEP2, p.11). A la question de savoir si vous avez été attiré par un homme avant cela, vous répondez par la négative

(ibidem). Interrogé si vous avez vécu une situation dans laquelle vous étiez attiré par les garçons à l'école, vous répondez par la négative (NEP2, p.12). Vos propos confirmant que vous n'étiez pas attiré par les garçons ou les hommes avant [E.] et peu spécifiques concernant votre découverte de votre attirance pour eux lorsque vous entamez la relation avec [E.], qui n'est par ailleurs pas établie, ne pourraient davantage convaincre le Commissariat général de votre attirance pour les hommes.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre relation homosexuelle avec [E.]. Or, dans la mesure où vous liez la découverte de votre homosexualité à votre relation avec lui et que cette relation n'est pas établie, c'est également la réalité de votre découverte de votre homosexualité qui peut légitimement être remise en cause. Par ailleurs, vous déclarez n'avoir pas eu d'autres partenaires et n'être plus homosexuel.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez un document établi du 31 juillet 2019 au 3 septembre 2020 au SAMUSOCIAL, Centre Bejar, concernant les soins reçus en Belgique. Ce suivi journalier indique l'ensemble de vos rendez-vous médicaux et de vos traitements, sans plus.

Vous transmettez également un certificat d'examen clinique daté du 22 août 2019 signé par le Dr [K. J.] mentionnant votre consultation en chirurgie digestive du 12 août 2019 relatifs à des abcès et un prurit anal. Si, selon vos propos, vos plaintes ont débuté après un viol, le médecin n'établit aucun lien entre ces lésions et les faits que vous relatez.

La composition de ménage ainsi que le contrat de bail (ne comportant pas de date) et les copies de virements que vous avez effectués concerne votre adresse de résidence en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Les fiches de paie de Randstad Belgique, les relevés de votre compte individuel pour les périodes du 30 mars 2020 au 31 décembre 2020 et du 2 janvier 2021 au 26 février 2021 font état du travail que vous avez effectué pour cette société dans les périodes précitées, sans plus.

La formation que vous avez suivie chez Colruyt et terminée à la date du 13 novembre 2020 fait également état d'une formation que vous avez suivie en Belgique, sans plus.

L'attestation de prise en charge psychologique, datée du 7 septembre 2020 et signée de [A. D.], psychologue clinicienne, ainsi que celle du 11 octobre 2016 (sic) et signée de [P. S.], thérapeute, confirment que vous avez été suivi par un psychologue entre le 30 septembre 2019 et le 20 février 2020 pour la première, et depuis le 2 août 2019 pour la deuxième. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Le certificat de participation au cours de néerlandais, établi le 7 octobre 2019, constate que vous avez suivi ce cours avec fruit, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Enfin, vous présentez des photos à l'appui de vos déclarations. Concernant les photos du cercueil et de votre maman décédée, le Commissariat général constate qu'il ne lui est pas possible d'identifier la personne, ni votre lien parental avec la personne en question, ni le contexte dans lesquelles ces photos ont été prises. Quoi qu'il en soit, ces photos ne lui permettent dès lors pas d'établir les violences alléguées.

Concernant les photos de blessures à la tête, au genou, à la main et une cicatrice sur le corps, le Commissariat général constate également qu'il ne lui est pas possible d'identifier la personne qui a eu ces blessures et qu'aucune de ces photos ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

Concernant les photos prises à Istanbul comme vous le déclarez, celles-ci permettent tout au plus d'établir que vous avez voyagé par la Turquie pour arriver en Belgique, ce que le Commissariat ne remet pas en cause.

Vous n'avez pas fait parvenir de remarques suite aux entretiens personnels que vous avez eus et à l'envoi des notes y afférentes.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A. de la décision entreprise.

2.2 Dans ce qui s'analyse comme un moyen unique, il invoque l'erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans une première branche, après avoir rappelé les motifs de la décision entreprise lui reprochant l'absence d'éléments probants permettant d'étayer tant son identité que les faits invoqués, le requérant affirme avoir apporté des explications valables pour justifier cette absence de preuves et renvoie à deux documents joints à son recours, à savoir une copie de son acte de naissance ainsi qu'une copie de son passeport camerounais obtenu en Belgique.

2.4 Dans les deuxième et troisième branches, le requérant conteste les motifs de l'acte attaqué qui remettent en question la crédibilité de son récit concernant l'arrestation arbitraire dont il dit avoir fait l'objet et ayant entraîné sa fuite du Cameroun. Pour ce faire, il dénonce plusieurs erreurs d'appréciation commises par la partie défenderesse. Tout d'abord, le requérant fait valoir que « *la partie défenderesse ne sait pas si la compagne du requérant avait 18 ans révolus ou si elle était dans la dix-huitième année de son anniversaire* ». Il lui reproche également de ne pas avoir produit l'extrait de la loi invoquée. Il accuse ensuite la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière subjective les événements. Il cite enfin un arrêt du présent Conseil ainsi qu'une note du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de montrer que l'absence d'éléments probants concernant les recherches dont il ferait l'objet au Cameroun ne devrait pas suffire à considérer qu'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves ne serait pas fondé.

2.5 Dans une quatrième branche, il conteste le motif de la partie défenderesse concernant l'invocation tardive de son orientation sexuelle. Il fait valoir que cette tardiveté a fait l'objet d'explications plausibles au cours de l'entretien personnel. Il cite également un extrait des principes directeurs sur la protection internationale n°9 du 23 octobre 2012 du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés concernant les demandes sur place, l'auto-identification et la réalisation de soi, sans en tirer de conclusions.

2.6 Dans une cinquième branche dans laquelle il critique les motifs de l'acte attaqué concernant la crédibilité de sa relation avec E. E., le requérant invoque la violation de l'article 48/9, §4 et considère que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû lui être reconnus et accordés sur la base des différents documents médicaux présents au dossier, mais également suite aux propos tenus lors du premier entretien personnel. Il estime que ses déclarations concernant sa relation avec E. E. doivent être tenues pour établies en raison de cette violation. Il ajoute également que l'appréciation de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile ne peut se faire sur base de notions stéréotypées, ce qu'il considère être le cas en l'espèce, et cite à l'appui de son argumentation une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014. Le requérant rappelle enfin que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et affirme que la partie défenderesse n'a pas vérifié s'il existait une crainte de persécution.

2.7 Dans ce qui peut s'analyser comme une sixième branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant développe plusieurs arguments afin de solliciter le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
2. Copie du passeport national du requérant.
3. Copie d'un extrait d'acte de naissance du requérant.
4. Article internet: Principe directeurs sur la protection internationale n°9 : (demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1 A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, p. 7 ; 26-29 In <https://refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>
5. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Cameroun 2019 in <https://cm.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/240/CAMEROON-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>, pp. 1, 8, 9, 35 et 36
6. Copie de la décision d'aide juridique gratuite. »

3.2 Lors de l'audience du 31 mars 2022, il dépose deux notes complémentaires. La première est accompagnée d'une composition de ménage datée du 6 décembre 2021, et la seconde de la copie d'un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 7 mars 2022.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, d'une part, une crainte née d'un conflit l'opposant au père de son ancienne petite amie, hostile à leur relation et commissaire principal d'un arrondissement de Douala, et d'autre part, une crainte liée à son orientation sexuelle. La décision attaquée est essentiellement fondée sur un défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

4.3 Il ressort des deux attestations psychologiques que le requérant a souffert ou souffre encore d'un syndrome de stress post traumatique, de symptômes anxio-dépressifs importants, de troubles du sommeil et de troubles importants de la mémoire et de la concentration. Il ressort de l'attestation erronément datée du 11 octobre 2016 que ces troubles ont nécessité des aménagements pour sa prise en charge. Son auteur précise encore que le requérant « *se retrouve souvent dans des états de confusion, perdu, égaré, sans repère. Il perd régulièrement des objets, oublie des rendez-vous et des informations importantes* ». Le Conseil constate en outre que le dossier médical émanant du « Samusocial » de Neder-Over-Hembeek fait également référence à plusieurs reprises aux difficultés psychologiques et cognitives du requérant ainsi qu'à ses différents problèmes médicaux. De plus, le Conseil relève que les autorités grecques ont attiré l'attention des instances d'asile belge sur la vulnérabilité du requérant (dossier administratif, pièce 20). Le Conseil constate enfin qu'il ressort clairement de plusieurs passages du premier entretien personnel du requérant que celui-ci a présenté ou présente encore une grande fragilité psychique. Il déclare notamment avoir eu des « réactions de folie », des pertes de conscience (dossier administratif, pièce 10, p. 7), des pertes de mémoire (ibidem, pp. 8 et 11), et ne pas être « tranquille dans la tête » (ibidem, p. 8). Le requérant a par conséquent expressément invoqué un profil révélant une grande vulnérabilité attestée par divers documents figurant au dossier administratif et les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de comprendre sur quel élément la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il « *n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux* ».

4.4 En l'absence de prise en considération de tels besoins procéduraux, le Conseil n'est pas convaincu par certaines des anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions du requérant pour en mettre en cause la crédibilité de son récit, en particulier concernant la crainte liée à son orientation sexuelle. Il regrette également que l'analyse du dossier administratif ne révèle aucune atténuation de la charge de la preuve pesant sur le requérant, la partie défenderesse n'ayant notamment recueilli aucune information sur la personne présentée comme son persécuteur, cette personne étant pourtant aisément identifiable de par sa fonction.

4.5 Le Conseil relève ensuite que les documents médicaux mentionnés ci-dessus n'ont pratiquement pas fait l'objet de questions par l'agent interrogateur lors des entretiens personnels (dossier administratif, pièce 10, pp. 10 et 11). En particulier, le Conseil ignore la manière dont le requérant est entré en possession du dossier médical du Samusocial et n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à l'éclairer sur la force probante que revêt un tel document.

4.6 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection international du requérant à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de son profil ;
- Prise en compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant ou, le cas échéant, exposer pour quelles raisons le requérant ne présente pas de tels besoins ;
- Au besoin, recueil et analyse d'informations, notamment sur la personne identifiée comme son persécuteur par le requérant.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE